



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 06 mai 2025

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ, EMERAUD,
FERRARIS, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN,
MM. CHAVANON, SOUABNI, Mmes BEAUGELIN, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL
(absente pour cette question).

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, GARCIA, GRANGER, DURAND, BLANDIN, LELONG, Mme
TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 20 pour cette question

Votants pour ce sujet : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que, suite à l'approbation du
Compte Administratif 2024 pour le Service de l'Assainissement, il y a lieu d'affecter
le résultat de clôture de la section de Fonctionnement de l'Exercice 2024 s'élevant à
1 138 549,82 €.

Monsieur le Président propose d'affecter :

- 1 120 650,00 € en réserves au compte 1068, à la section d'Investissement,



- 17 899,82 € au compte 002, résultat d'exploitation Fonctionnement.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter :

- 1 120 650,00 € en réserves au compte 1068, à la section d'Investissement,
- 17 899,82 € au compte 002, résultat d'exploitation reporté, à la section de Fonctionnement.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le :

19/05/2025

- Publication le :

19/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.